



Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
devant l'abribus rue de la Hétraie et d'une voie dédiée aux piétons

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,- 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie - marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie devant l'abribus rue de la Hétraie, ainsi qu'une voie dédiée aux piétons au long de cette voie communale.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé devant l'abribus rue de la Hétraie ainsi qu'une voie dédiée aux piétons pour permettre un passage facile et prévenir du danger et assurer leur sécurité. Cette mesure sera concrétisée par la pose de balises vertes J12.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 23 août 2023

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI

